

GE_GERICHTE ATAS/202/2020 vom 12. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_202_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/202/2020 du 12 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/202/2020 del 12 marzo 2020

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3762/2008 ATAS/202/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
en révision du 12 mars 2020 3ème Chambre

Madame A_____, domiciliée au PETIT-LANCY demanderesse en révision contre
ARRÊT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES DU 11 MARS 2009
(ATAS/289/2009) dans la cause A/3762/2008 opposant Madame A_____ à L'OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE

A/3762/2008 - 2/2 - Vu la demande de révision du 22 novembre 2019 déposée par Madame
A_____ (ci- après l'assurée) contre l'arrêt rendu par la Cour de céans en date du 11 mars
2009; Vu la réponse du 18 décembre 2019 de l'Office de l'assurance-invalidité ; Vu
l'audience de comparution personnelle des parties du 12 mars 2020 ; Attendu qu'à l'issue de
cette dernière, l'assurée a indiqué retirer sa demande de révision. Qu'il convient d'en
prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait de la demande de révision. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.